Réseau de transport d'électricité

Evolution des règles du mécanisme d'ajustement et du dispositif de responsable d'équilibre

COMMISSION ACCES AU MARCHE – 13 octobre 2014

1

CONTEXTE

Les thématiques

Concertations menées dans le cadre de la CAM de 2012 à 2014

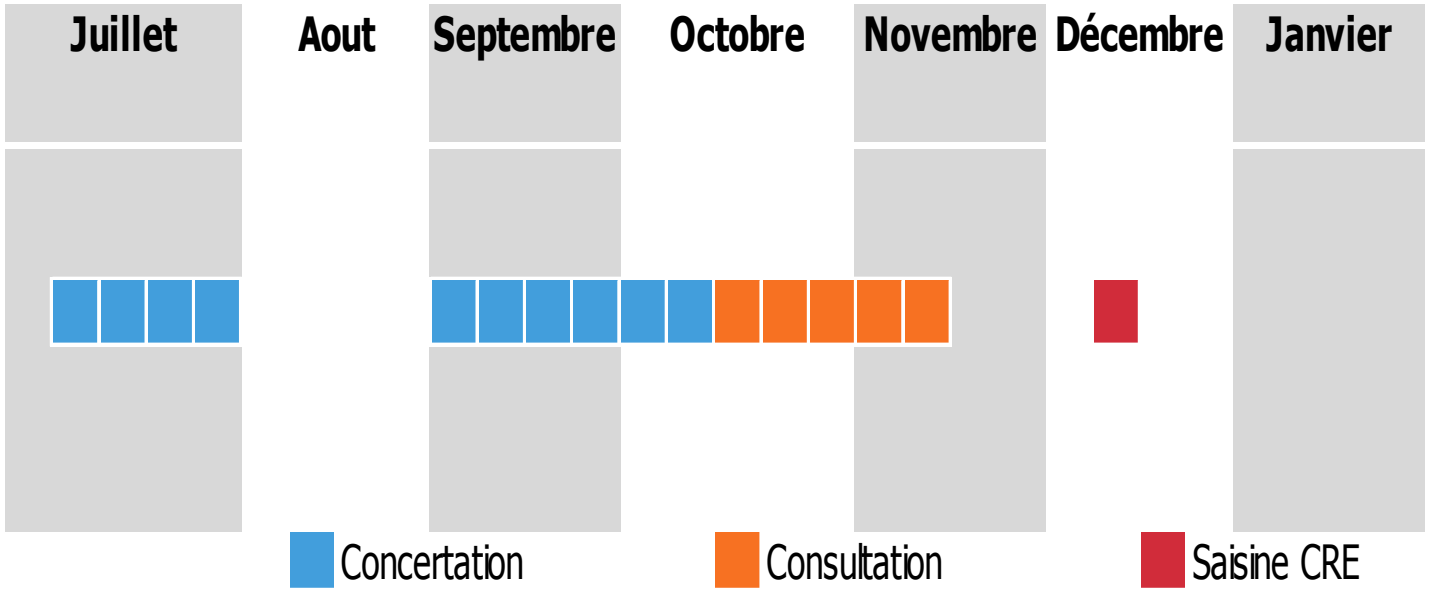
1	Elargissement des souplesses pour la valorisation des capacités sur la MA
2	Modalités de participation au MA des capacités raccordées au RPD
3	Déclinaison du cadre législatif L.271-1, L.123-1 et réglementaire décret n°2014-764 relatif aux effacements
4	Responsabilité des acteurs dans le dispositif de RE
5	Sécurisation financière des flux financiers liés au dispositif de RE

Section 1

Sections 2 & 3

Réseau de transport d'électricité

Calendrier


Juillet
Aout
Septembre
Octobre
Novembre
Décembre
Janvier
Concertation
Consultation
Saisine CRE

2

MÉCANISME D’AJUSTEMENT

SOUPLESSE DES EDA

Souplesse des EDA

Objectif : lever certaines modalités freinant la valorisation des capacités d'ajustement en imposant des limites contraignantes pour la constitution des capacités

Agrégation de sites ayant des caractéristiques hétérogènes au sein d'EDA « multi-tout »

Sites de soutirage

Nature du site Injection / Soutirage	**Traitement dans le cadre de la recoflux** Télérelevé / Profilé	**Modèle de versement fournisseur** Régulé/Corrigé/Contractuel	**Catégorie prime CSPE** Cf. arrêté à venir
Gestionnaire de réseau de raccordement RTE / un GRD	**RE du site**	**Barèmes versement fournisseur** Cf. catégories et barèmes NEBEF	**Fournisseur du site**

EDA Injection RPD / EDA Injection RPT

Pas d'agrégation entre des sites RPT et des sites RPD

EDA Injection RPT

Mono RE

Mix RPT-RPT sous conditions

Agrégation possible, sans accord de RTE, de plusieurs EDP sur des sites distincts :

- Chaque EDP < 12MW avec la possibilité d'avoir une EDP > 12MW
- Puissance de l'EDA < 100MW

EDA Injection RPD

Mono RE

Multi GRD

Structure inchangée

EDA Soutirage Télérelevé / EDA Soutirage Profilé

Pas d'agrégation profilé/télérelevé pour les sites >250kW

EDA Soutirage Télérelevé

Sites télérelevés uniquement

- Multi Gestionnaires de Réseau de Raccordement
- Multi RE
- Multi modèles de versement fournisseur
- Multi fournisseurs
- Multi barèmes de versement
- Multi catégories de prime CSPE

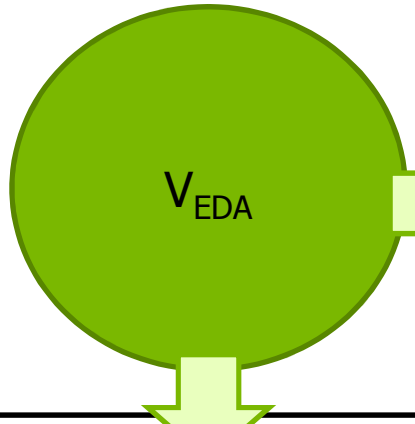
EDA Soutirage Profilé

Sites profilés et sites télérelevés <250kW

- Multi GRD
- Multi RE
- Multi modèles de versement fournisseur
- Multi fournisseurs
- Multi barèmes de versement
- Multi catégories de prime CSPE

Méthode de répartition des volumes certifiés

Contrôle du réalisé



Correction des périmètres de RE + Correction des courbes de charge (modèle corrigé)



RE 1 RE 2 RE 3 RE 4 RE 5 Site MC 1 Site MC 2

Calcul du versement



F(A) , C(1) F(B),C(1) F(B),C(2)

Prime



Cat. Prime 1 Cat. Prime 2 Cat. Prime 3 Cat. Prime 4

La répartition du volume certifié repose sur :

- le comportement réel des sites pour les EDA Soutirage Télérelevées ;
- des clés de répartition définies ex-ante pour les EDA Soutirage Profilées.

Réseau de transport d'électricité

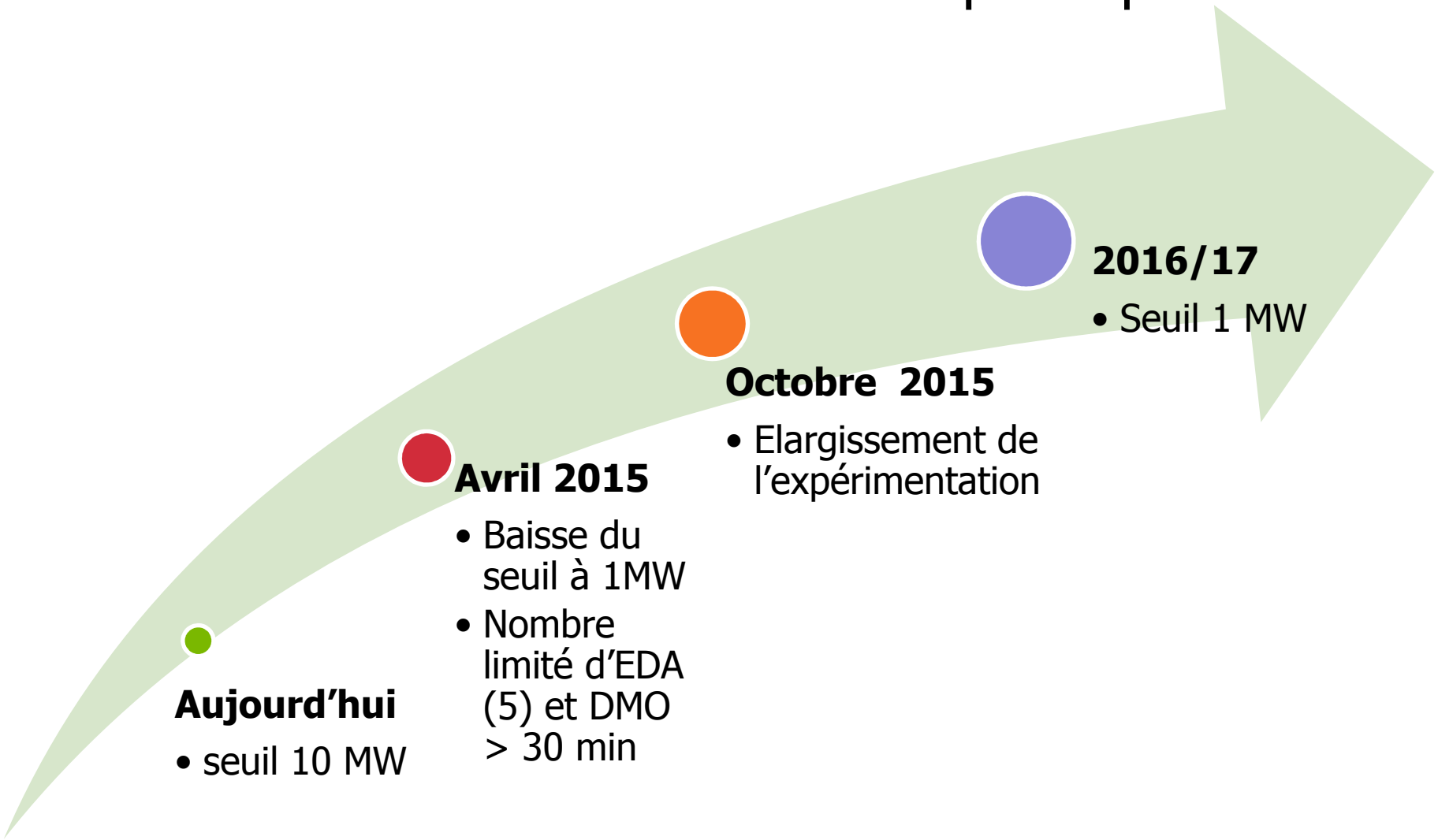
Gestion des périmètres d'ajustement

1	**Pour les sites raccordé au RPT: pas de changement**
2	**Pour les sites raccordés au RPD : processus décentralisé proposé pour NEBEF en 2013 et approuvé par la CRE**

Suppression de la notion d'UA

Réseau de transport d'électricité

Abaissement du seuil de participation

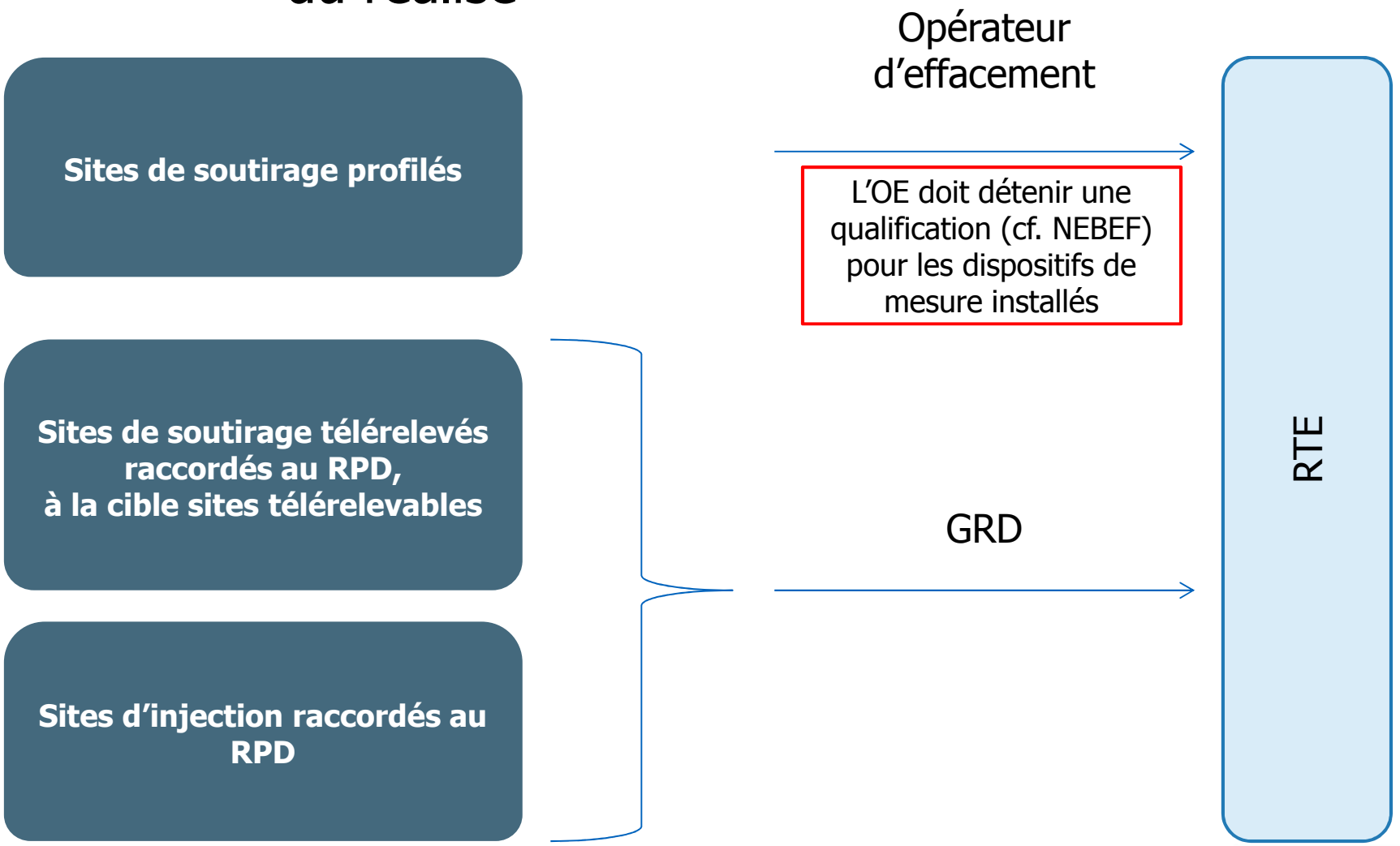


3

MÉCANISME D'AJUSTEMENT

CONTRÔLE DU RÉALISÉ (méthodes & données)

Données transmises à RTE pour le contrôle du réalisé



Méthode de contrôle du réalisé

Pour les offres implicites	Pour les offres explicites
Pas de changement (comparaison entre le programme d'appel et le programme de marche).	Méthode du rectangle simple avec prise de référence sur le pas ½ horaire précédent le DMO

— La méthode du trapèze des règles « ajustement diffus » n'est pas reprise.

— A la cible, l'intégration dans le MA des méthodes utilisées dans le cadre de NEBEF sera instruite.

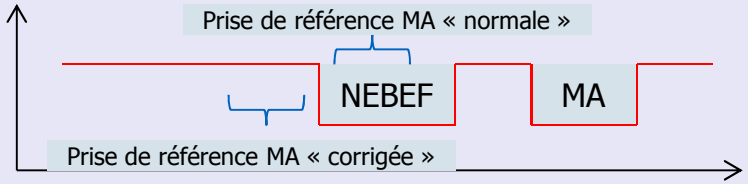
Interactions MA-NEBEF et MA-SSY

1 Interactions entre le MA et NEBEF

Interdiction de participer au MA sur des pas demi-horaire pour lesquels des NEBEF sont déclarées

Les volumes réalisés de l'ajustement et de l'effacement sont mis à zéro sur les pas demi-horaires concernés
Des travaux dans le cadre du GT contrôle de réalisé doivent permettre d'avancer sur ce point

Prise en compte des effacements successifs MA et NEBEF dans les méthodes de contrôle



La prise de référence de l'ajustement est décalée au pas demi-horaire précédant l'instant de début d'effacement de la NEBEF

2 Interactions entre le MA et SSY

Sites de soutirage

Neutralisation des énergies relatives à la participation à la réserve primaire et secondaire

Site d'injection

Neutralisation des énergies relatives à la participation à la réserve secondaire

Rémunération des ajustements

1 Productions et échangeurs (inchangé)

- Cas 1 : le volume réalisé est supérieur à 80% du volume demandé
Rémunération basée sur le *Volume demandé*
(et correction des périmètres d'équilibre en conséquence)

-Cas 2 : le volume réalisé est inférieur à 80% du volume demandé
Rémunération basée sur le *Volume réalisé*
(et correction des périmètres d'équilibre en conséquence)

2 Sites de consommation

Rémunération basée sur le *Volume réalisé*
(et correction des périmètres d'équilibre en conséquence)

À la cible, les règles de rémunération des ajustements seront harmonisées.

4

MÉCANISME D'AJUSTEMENT

MODALITÉS POUR LA CORRECTION DES PÉRIMÈTRES DE RE

2

Prise en compte des volumes dans les périmètres de RE

Identique à NEBEF

Modalité 1 : Profilé

Sites concernés : Sites de Soutirage Profilé au titre de la Section 2

Principe: Prise en compte en 2 étapes (Calcul des écarts puis Réconciliation temporelle)

Modalité 2 : Télé relevé

Sites concernés : Sites de soutirage Télérelevé au titre de la Section 2 et site de Soutirage à index rattachés au RE bouclant

Principe: Ajout d'un bloc de soutirage dans le Périmètre du RE au moment du calcul des écarts

Modalité 3 : Consommation ajustée

Sites concernés : Sites de soutirage Télérelevé en Modèle Corrigé

Principe: Correction de la Courbe de Charge du Site en Modèle Corrigé du volume réalisé

Réseau de transport d'électricité

5

MÉCANISME D'AJUSTEMENT

MODALITÉS POUR LE VERSEMENT

Versement fournisseur : article 8 du décret effacement

Site en modèle corrigé

La courbe de charge transmise du site est corrigée des ajustements.

En conséquence, *« le versement est assuré, pour le compte de l'opérateur d'effacement, par le consommateur final. Le fournisseur de ce dernier lui facture, selon les modalités contractuelles en vigueur entre eux et sur la base de la part énergie du prix de fourniture, l'énergie qu'il aurait consommée en l'absence d'effacement, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité dans le cadre de la certification des volumes d'effacements prévue à l'article 5. »*

Sites (télérelevés ou profilés) en modèle contractuel

« les modalités de versement peuvent être fixées par contrat entre l'opérateur d'effacement, le fournisseur et, le cas échéant, le consommateur final du site. L'opérateur d'effacement et le fournisseur du site informent le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité de la conclusion d'un tel contrat. »

Sites (télérelevés ou profilés) en modèle régulé

Barèmes forfaitaires en fonction des caractéristiques des sites → renvoi aux règles NEBEF

Versement fournisseur : article 8 du décret effacement

Site en modèle corrigé

La courbe de charge transmise du site est corrigée des ajustements.

En cc … e
fourn… **Applicable de manière exclusive à tous les sites raccordés au RPT** …rt
énergie au prix de fourniture, l'énergie qu'il aurait consommée en l'absence d'effacement, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité dans le cadre de la certification des volumes d'effacements prévue à l'article 5. »

Sites (télérelevés ou profilés) en modèle contractuel

« les modalités de versement peuvent être fixées par contrat entre l'opérateur d'effacement, le fournisseur et, le cas échéant, le responsable d'équilibre. L'opérateur d'effacement et le fournisseur du site informent le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité de la conclusion d'un tel contrat. »

A minima lorsque AA = RE

Sites (télérelevés ou profilés) en modèle régulé

Barème forfaitaires en fonction des caractéristiques des sites → renvoi aux règles NEBEF

Pour les autres cas

Réseau de transport d'électricité

6

DISPOSITIF RE

RESPONSABILITÉ DES ACTEURS

Responsabilité des acteurs dans le dispositif RE

Délibération de la CRE du 17 juin 2010

« […] la CRE est consciente des difficultés liées à l'absence de règles encadrant les modalités de traitement des contestations exprimées par les RE sur des éléments ayant servi à leur facturation, lorsqu'elles sont reçues par le GRD au-delà du processus de réconciliation temporelle. En conséquence, la CRE invite les acteurs à poursuivre la concertation sur cette problématique afin d'être en mesure de proposer une solution pour la prochaine version des règles. »

- La mise en œuvre du dispositif de RE repose sur la responsabilisation de RTE, des GRD et RE dans le processus. Chacune des parties est responsable vis-à-vis de l'autre, de l'ensemble des dommages directs qu'elle lui cause (cf. section 2, § B.4).

- Afin de prendre en compte les réalités opérationnelles, les règles prévoient des mises à jour successives des données.
  Néanmoins ces dispositions prévoient nécessairement un terme au-delà duquel RTE ne réactualise plus le calcul des écarts.

- Conformément à la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription et sans précision dans les règles, les factures restent contestables pendant 5 ans.

Rte
Réseau de transport d'électricité

Responsabilité des acteurs dans le dispositif de responsable d'équilibre

1	**Renforcement du contrôle des données**
2	**Redéclaration à titre exceptionnel des courbes de charge télérelevées entre M+12 et la réconciliation temporelle**
3	**Description dans les règles d'un processus de traitement des erreurs après la réconciliation temporelle**

Exception Lorsque le **GR à l'origine des données manquantes ou erronées en subit des conséquences dommageables en sa qualité de RE des pertes**, alors le RE qui a bénéficié d'un trop-perçu définit avec ledit Gestionnaire de Réseau, les modalités de réparation des conséquences dommageables issues de ces données manquantes ou erronées.

7

DISPOSITIF RE

SÉCURISATION FINANCIÈRE

Sécurisation financière du dispositif RE

1	**Suivi des encours et demande d'une nouvelle garantie en cas de dépassement du seuil**
2	**Limitation des transactions déclaratives en fonction du niveau de garantie financière**
3	**Possibilité de déposer transitoirement un garantie financière sous forme d'un dépôt de liquidité**
4	**Suspension de l'activité de RE en cas de soupçon de fraude**

RTE prévoit une mise en œuvre progressive de ce dispositif sur les années 2015 et 2016.

Grille de sécurisation financière proposée

Montant Garantie Financière (k€)	Puissance moyenne de Soutirage (MW)	Encours Autorisé (k€)	Volume d'énergie journalier Autorisé (MWh/J)
0	≤25	100	1 800
200	] 25 ; 50]	200	3 600
300	] 50 ; 75]	300	5 400
400	] 75 ; 100]	400	7 200
600	] 100 ; 150]	600	10 800
800	] 150 ; 200]	800	14 400
1 000	] 200 ; 250]	1 000	18 000
1 200	] 250 ; 300]	1 200	21 600
1 600	] 300 ; 400]	1 600	28 800
2 000	] 400 ; 500]	2 000	36 000
2 400	] 500 ; 600]	2 400	43 200
2 800	] 600 ; 700]	2 800	50 400
3200	> 700	3 200	-
5000	> 700	-	-

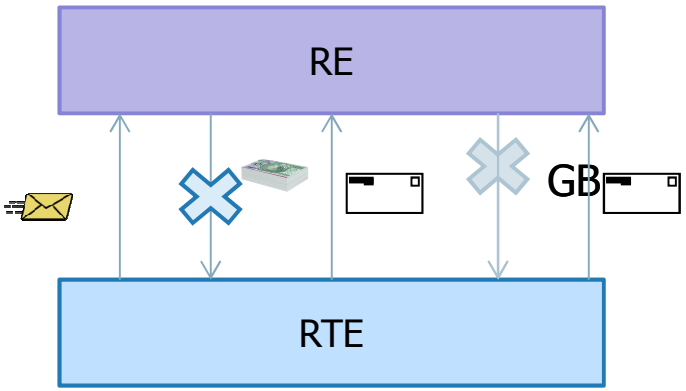
1 Suivi systématique des encours en J+1

- **Composition de l'encours**
  - Factures et factures d'avoir mensuelle et annuelles émises en J et non réglées (**écarts, frais de gestion, pénalités de retard, soutirage et injection physique**)
  - Eléments de facturation sur le mois échu et non encore facturés
  - Eléments de facturation pour les jours compris entre le 1er du mois et J-1

- **Estimation de la partie non facturée à partir :**
  - Des données déclaratives disponibles en J
  - Des consommations / productions raccordées au RPT disponibles en J+1
  - Des consommations/productions télérelevées raccordées au RPD disponibles en S+2
  - Des consommations/productions profilées raccordées au RPD disponibles en S+3
  - D'un **estimatif des données** non encore disponibles sur le RPD

1 Notification des dépassements d'encours

Encours Autorisé = Garantie Bancaire + Dépôt de liquidités



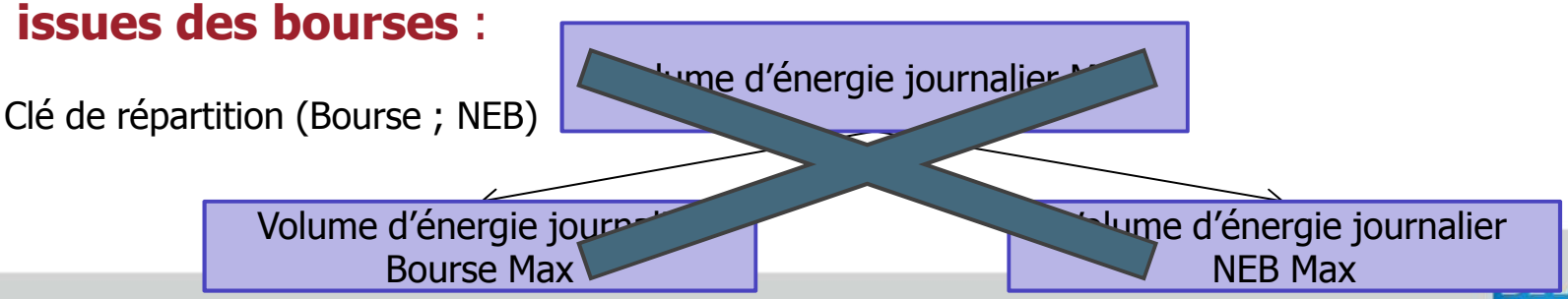
1. Notification du dépassement de l'encours
2. Dépôt gage-espèces sous 2 JO
3. Mise en demeure du RE de transmission d'une nouvelle GB sous 7 JO et **fixation du volume d'énergie journalier autorisé** à 0
4. Pas de transmission d'une nouvelle Garantie Financière
5. Résiliation

2 Limitation des transactions déclaratives

- **Suivi du volume d'énergie journalier :**
  - RTE met en place un suivi des ventes réalisées sur les bourses et sur le dispositif d'échanges de blocs (NEB).

  - Le **volume d'énergie journalier** correspond, pour une journée J, à la différence entre les énergies des ventes et des achats imputées au périmètre du RE effectués soit :
    - sur le marché court terme J-1 ; soit
    - sur le marché long terme ; ou
    - au travers du service d'échanges de blocs.

- **RTE propose de supprimer la clef de répartition statique** présentée au GT du 4.09.2014 **ainsi que la limitation préventive sur les nominations issues des bourses** :



2 Limitation des transactions déclaratives

| Limitation des NEB :

| RTE introduit une limitation des NEB en fonction du Volume d'énergie journalier calculé en tenant compte des nominations réalisées par les Agents de Nomination des bourses.

| RTE vérifie, à chaque guichet NEB, la condition suivante :

| Volume d'énergie journalier < Volume d'énergie Autorisé

| Dépassement du Volume d'énergie autorisé :

| En cas de dépassement :

1

RTE notifie automatiquement le RE concerné du dépassement aux « Matching Report » précédents le guichet et informe les contreparties d'une incohérence dans leurs programmes d'échanges.



| En cas de persistance du dépassement à la clôture d'un guichet NEB :

2

RTE procède aux actions suivantes :
• au guichet J-1 : non prise en compte de toutes les NEB ventes de la journée J de l'Acteur concerné.
• au cours d'un guichet infra : retour à la position du guichet précédent (non prise en compte des achats et ventes redéclarés au guichet en question)

2 Limitation des transactions déclaratives

| Séquencement de la mise en place de la limitation NEB :



Notification des RE de la mise en place du dispositif de limitation NEB

<u>Etape 1:</u>
Notification sans limitation effective NEB

<u>Etape 2:</u>
Limitation effective NEB

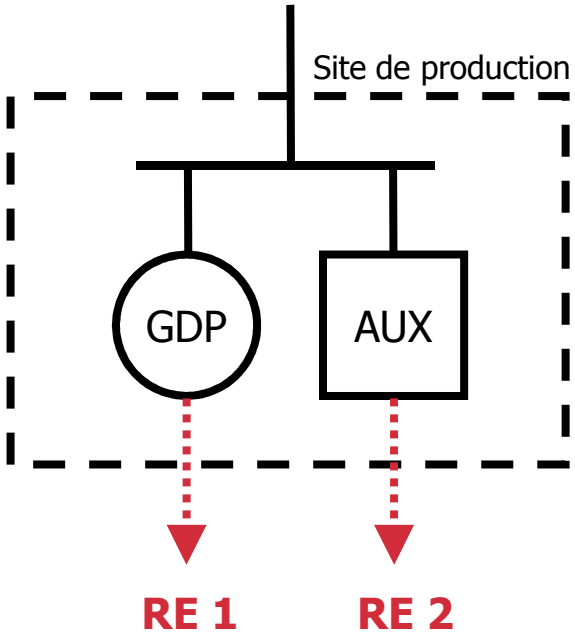
REX

8

DISPOSITIF DE RE

RATTACHEMENT D'UN SITE D'INJECTION A 2 RE (GDP ET AUXILIAIRES)

Rattachement d'un site d'injection à 2 RE



Règles actuelles

Un site est rattaché dans sa globalité à un unique RE (hors éléments en décompte)

Proposition

Pour les **sites de production** titulaires d'un **CART** ou d'un Contrat de Prestations Annexes portant sur un **Service de Décompte**

Possibilité de **rattachement des auxiliaires à un RE distinct** de celui du/des groupes de production

A l'initiative de l'utilisateur propriétaire du site

Conditionné au rattachement *effectif* des auxiliaires à un RE

9

DISPOSITIF DE RE

DECOMPTE DE L'INJECTION ET DU SOUTIRAGE PHYSIQUES DES RE

Injection et soutirage physique

	En vigueur	Proposé
Soutirage physique	- Consommation ajustée des sites RPT - Energie correspondant aux offres à la hausse sur des sites de consommation - Bilan global de consommation des RE pour le périmètre RPD des RE *En déduisant* - Energies correspondant aux offres à la baisse activées sur les sites de soutirage télérelevés RPD	- Consommation hors NEB des sites RPT lorsque celles-ci sont positives - Consommation des auxiliaires - Energie correspond aux NEB RE-sites des sites RPT - Termes de consommation des bilans RPD
Injection physique		- Injection des groupes de production raccordés au RPT ou des sites d'injection en décompte - Termes de production des bilans RPD - Consommation hors NEB des sites raccordés au RPT lorsque celles-ci sont négatives